

**ARRETE N° 20-040**  
**PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**  
**À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DU PILOTAGE ET**  
**DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*

*Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,*

*Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité,*

*Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à la directrice générale adjointe chargée du pilotage et des affaires juridiques,*

**LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Champ de la délégation**

Délégation permanente de signature est accordée à la directrice générale adjointe chargée du pilotage et des affaires juridiques ainsi qu'à ses suppléant(e)s nommément désignés dans le tableau ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant l'ordre du tableau, à l'effet de signer, au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, les actes mentionnés ci-après.

	IDENTITE	FONCTION
DELEGATAIRE	Hélène JORRY	Directrice générale adjointe chargée du pilotage et des affaires juridiques
SUPPLEANT(E)S	Véronique BALBO BONNEVAL	Directrice générale des services

### **Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics**

Pour l'exécution du budget de la direction, la délégation consentie concerne les actes suivants :

- Les engagements juridiques (bons de commande, contrats, actes d'engagement des marchés publics) dont le montant est inférieur à **40 000 euros HT** (fonctionnement et/ou investissement) ;
- La décision d'admission et la certification du service fait pour les fournitures, les prestations de service ou les travaux au vu des pièces justificatives des dépenses de la commande publique.

### **Article 1.2. : Gestion des personnels relevant de sa direction**

La délégation consentie concerne tout acte en matière de gestion des personnels à l'exception des actes relatifs au recrutement des personnels titulaires, contractuels, vacataires et stagiaires et à leur carrière au sein de l'établissement.

Sont notamment visés par la présente délégation les actes mentionnés ci-après :

- La gestion des horaires et des plannings de travail ;
- Les congés annuels et les autorisations d'absence ;
- Les demandes d'autorisation de cumul d'activités et de rémunération ;
- Les ordres de mission pour le compte de l'établissement, à l'exception de ceux :
  - à destination de l'étranger,
  - relatifs aux projets financés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir ;
  - concernant la directrice générale adjointe.
- Les certificats et attestations à caractère reconnaissant ;
- Les dossiers d'évaluation, de promotion et/ou d'avancement ;
- Les avis de mutation ;
- La gestion des personnels vacataires et des contrats étudiants de sa direction, à l'exception de la signature des contrats ;
- Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service pour les déplacements liés à l'exécution du service ;
- Les déclarations d'accident du travail, de service ou de trajet.

### **Article 1.3. : Gestion administrative relevant de la direction**

La délégation consentie porte sur les actes mentionnés ci-après :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision ;
- Les ampliations d'actes administratifs ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission ;
- Les courriers à l'attention des conseils juridiques extérieurs à la collectivité, des tribunaux et de tout autre interlocuteur pertinent dans le cadre des attributions de la direction ;
- Les réponses aux demandes de communication de documents ;
- Tout acte à caractère reconnaissant entrant dans le cadre des attributions de la direction.

### **Article 1.4. : Elections**

Dans le cadre de l'organisation des élections aux conseils centraux et aux conseils des composantes et groupement de composantes, la délégation porte sur les actes suivants :

- Arrêtés d'organisation, à l'exception des conseils centraux ;
- Listes recevables ;
- Composition des bureaux de vote ;
- Procès-verbaux liés au déroulement des opérations électorales.

### **Article 2 : Subdélégation**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

### **Article 3 : Mention obligatoire**

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le président et par délégation ».

### **Article 4 : Durée**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Versailles, chancelière des universités.  
La délégation consentie prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°16-112 du 8 novembre 2016 est abrogé.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

### **Article 7 : Exécution**

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 avril 2020

Le président de CY Cergy Paris Université

  
François GERMINET

Transmis au rectorat le : 21 avril 2020

Publié le : 21 avril 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.